RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 01107

Numéro SIREN: 921 403 853

Nom ou dénomination : SCI FEGAIER

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/009915

SCI FEGAIER Société civile immobilière au capital de 1 000.00 euros Siège social : 440 Chemin du Merdaret – 26330 Ratières

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Monsieur Kilani Sadri FEGAIER,

Né le 25 octobre 1979 à Bourg-de-Péage (26), Demeurant 440 Chemin du Merdaret – 26330 Ratières, De nationalité Française, Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Madame Célia FEGAIER,

Née le 22 décembre 2004 à Romans-sur-Isère (26) Demeurant 213 rue Simon Chopin – 26750 Genissieux, De nationalité Française, Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires de parts sociales existantes et celles qui pourront être crées ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition par tous moyens, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la cession, la conservation, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tout immeuble et de tous droits immobiliers bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, ainsi que de l'octroi, de toutes garanties et hypothèques,
- L'édification, la construction, la transformation, la rénovation, sous toutes formes et par tous moyens, de tous biens immobiliers,
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de tout immeuble, par tout moyen notamment vente, échange ou apport en société,
- Toutes opérations se rapportant à la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, à condition qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société,
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de droits sociaux,
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, ou pouvant contribuer à sa réalisation, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « SCI FEGAIER ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé:

440 Chemin du Merdaret - 26330 Ratières

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire :

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il suit :

- Monsieur Kilani Sadri Fegaier apporte à la Société une somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (999.00 €)
- Madame Célia Fegaier apporte à la Société une somme d'un euro (1.00 €)

Laquelle somme de mille euros (1.000 €) sera versée dans les caisses sociales de la Société sur appel de la gérance.

<u>ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, détenues comme suit :

- A Monsieur Kilani Sadri FEGAIER , À concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts, ci	999 parts
A Madame Célia FEGAIER , À concurrence d'une part, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social, Soit mille parts, ci	1 000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1. Le capital social peut, sur décision de la collectivité des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.
- 8.2. Il peut également être réduit, sur décision de la collectivité des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

<u>ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES</u>

10.1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

<u>10.2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.</u>

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Chaque part donne droit à une voix.

<u>10.3 - Transmission des droits et obligations des associés.</u>

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Sauf convention contraire entre eux, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires, sauf pour les décisions emportant augmentation des engagements du nu-propriétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES TITRES - AGREMENT - NANTISSEMENT

Pour les besoins du présent article, tous les termes ci-dessous auront la signification ci-après définie :

Titre(s) Désigne toute part sociale et/ou usufruit et/ou nue-propriété sur une part

sociales (en ce notamment comprise toute part sociale en industrie).

Transmission Désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, à titre

particulier ou à titre universel, le transfert, de tout ou partie, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titre(s) émis par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications,

étant précisé que les termes « Transmis » et « Transmettre » devront être interprétés en conséquence de ce qui précède.

Par ailleurs, toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du présent article devra revêtir la forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple ou par remise en main propre contre accusé de réception écrit de son destinataire, adressée au domicile ou au siège social de la personne concernée.

Les notifications adressées par lettre simple ou remise en main propre seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par l'accusé de réception écrit de son destinataire.

Les notifications adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire, le cachet de la Poste faisant foi.

Tout associé à l'origine d'une Transmission doit notifier son projet à la société et au gérant avec indication :

- du nombre et de la nature des Titres dont la Transmission est projetée,
- du nom, prénom, profession et domicile et/ou dénomination, siège social, numéro RCS de chacun des bénéficiaires de la Transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, du nom, prénom, profession et domicile des personnes qui la Contrôle en dernier ressort et de tous ses bénéficiaires effectifs,
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération de Transmission,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions (notamment de garanties) de l'opération de Transmission projetée,

(ci-après dénommée la « Notification Initiale »)

13.1 – Transmission des Titres

Toute Transmission de Titre(s) doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte authentique.

En outre, toute Transmission peut être rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de Titres à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces Titres.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, selon les cas, avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les Titres résultant d'apports en industrie sont attribués à titre personnel. Ils sont inaliénables et intransmissibles. Ils seront annulés en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

13.2 - Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre associés ou à des tiers étrangers à la société (y compris le conjoint et membre de la famille du cédant) qu'avec le consentement du gérant.

La Notification Initiale adressée à la société et au gérant dans les conditions mentionnées ci-avant vaudra notification du projet de Transmission et demande d'agrément au titre de la présente procédure d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par le gérant au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent la Notification Initiale.

Cette décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

A défaut de notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé à l'origine de la Transmission peut réaliser librement la Transmission aux conditions prévues dans la Notification Initiale, sous réserve de l'application de tout accord extrastatutaire qui obligerait par ailleurs les associés.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément faite à l'associé à l'origine de la Transmission, de faire acquérir ses Titres, par un ou plusieurs associés et/ou par un ou plusieurs tiers et/ou par la Société en vue d'une réduction du capital.

En cas de refus d'agrément, et préalablement à celui-ci, le gérant doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et, s'il y a lieu, les clauses statutaires aménageant ou complétant ces articles. Cet avis doit être adressé aux associés dans un délai qui ne peut excéder le tiers de celui prévu par les statuts pour le rachat des parts.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sous réserve de l'application de tout accord extrastatutaire qui obligerait par ailleurs les associés.

Le cédant peut à tout moment notifier au gérant et aux autres associés qu'il renonce à la Transmission de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'agrément exprès ou tacite, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois (3) mois par défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

Toute Transmission réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

<u>13.3 – Nantissement des Titres</u>

En cas de pluralité d'associés, tout nantissement de Titres doit être soumis à la procédure d'agrément du gérant dans les conditions visées à <u>l'article 13.2</u> des statuts.

Les Titres peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Le consentement du gérant donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion de leur participation au capital de la Société.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les Titres elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel le gérant a donné son consentement doit être notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des Titres dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - GERANCE

14.1 - Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés de la Société, personnes physiques ou morales, pour une durée déterminée ou non.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Il peut être mis fin, avant terme, au mandat du gérant, notamment dans le cadre d'une révocation, par une décision unanime de l'assemblée des associés. La révocation, même décidée sans juste motif ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou à défaut, demander au président du tribunal de grande instance, dans le ressort du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir l'assemblée en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

14.2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social et possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit.

A ce titre, le gérant a notamment le pouvoir de décider d'acheter ou de vendre tous biens ou droits immobiliers dont la Société serait propriétaire ainsi que de souscrire des emprunts ou donner des garanties en lien avec ces derniers au nom et pour le compte de la Société, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toutes personne, même par acte sous seing privé.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

14.3 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.4 - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

11/18

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination de Commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société en une autre forme sociale,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- prorogation de la Société,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts de la Société,
- nomination, révocation et rémunération de la Gérance.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence de la Gérance.

15.1 – Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés s'expriment, au choix de la gérance, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

15.2 – Règles de majorité des décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Toutes les décisions, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, ne sont valablement prises qu'à la majorité des voix des associés.

Par exception, les décisions relatives à l'agrément préalable d'une Transmission de Titre(s), à quelque titre que ce soit, sont prises par le gérant.

15.3 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les délibérations de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant, et le cas échéant, par le président de séance dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

15.4 - Modalités

a) <u>Assemblées</u>

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou en cas de pluralité de gérants présents par le gérant associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si aucun des gérants n'est présent, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet);
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, la gérance établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant peut être décidée par décision collective des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est constitué par les produits nets, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société, les associés décident de l'affectation du bénéfice distribuable. Il peut être, en totalité ou non, distribué aux associés, reporté à nouveau, affecté à un compte de réserves dont les associés déterminent la nature et la destination.

Les associés peuvent également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives. Les réserves statutaires ne sont pas distribuables mais elles peuvent être supprimées pour être partagées entre les associés ou entre les nu-propriétaires et les usufruitiers.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par la gérance, ou à défaut par une décision collective des associés.

Lorsque la propriété d'une part est démembrée, les décisions d'affectation du bénéfice distribuable et de distribution sont prises par l'usufruitier.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme ou en société par actions simplifiée sera prononcée par une décision collective des associés.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celleci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des statuts et pourront être retirées des statuts après immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est :

Monsieur Kilani Sadri FEGAIER, demeurant 440 Chemin du Merdaret – 26330 Ratières.

Monsieur Kilani Sadri FEGAIER accepte les fonctions de gérant de la Société et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination et l'exercice de ces fonctions.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, plusieurs actes notamment énoncés dans un état qui a été notamment déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs associés de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignées le reconnaissent.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

* * *

Fait à Ratières, Le 15 novembre 2022,

Signé électroniquement par le service de signature électronique DocuSign (<u>www.docusign.fr</u>).

DocuSigned by:

FEGULER kilani Sadri

98C7FF34753A4FD..

Monsieur Kilani Sadri Fegaier

DocuSigned by:

-98C7FF34753A4FD...

Madame Célia Fegaier Représentée par Monsieur Kilani Sadri Fegaier en sa qualité d'administrateur légal

¹ Signature précédée de la mention : « bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Engagement des frais et formalités pour la constitution de la Société,

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des Statuts et sera annexé auxdits Statuts.

La signature des Statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.